

DÉCISION DU MAIRE

DOMAINE : 3.5 AUTRES ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Objet : Convention de mise à disposition de locaux à l'association **IL Y A LES BONS, LES MAUVAIS ET LE RESTE**.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122.22 et L.2122.23

Vu la délibération du conseil municipal n° 21051002 du 10 mai 2021 portant délégations d'attributions du conseil municipal au maire ;

Vu le projet de convention de mise à disposition de locaux ci-annexé au profit de l'association **IL Y A LES BONS, LES MAUVAIS ET LE RESTE** et la commune de Marignane ;

Considérant que l'activité de l'association s'inscrit dans le cadre d'une démarche de soutien à la vie associative locale ;

DÉCIDE

- D'autoriser la signature de la convention de mise à disposition de locaux à la Maison des Associations, 2 chemin du couvent au profit de l'association **IL Y A LES BONS, LES MAUVAIS ET LE RESTE**,
- De dire que cette mise à disposition prendra effet à compter du **1^{er} janvier 2024** pour une durée de **1 AN**,
- De dire que cette mise à disposition intervient à titre gratuit.

Fait à Marignane, le 09 FEV. 2024

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.

Le Maire
Eric LE DISSÈS

